



Commune de Paudex

**Directive de location
et d'exploitation du
caveau communal**



Commune de Paudex

Directive de location et d'exploitation du caveau communal

Article premier

Généralités

- Il se situe à la route de la Bordinette 12bis.
- Il peut accueillir 35 personnes assises sur deux niveaux.
- La confection de repas n'est pas autorisée, seuls des apéritifs dînatoires sont admis.
- Les sous-locations par le locataire à des tiers sont interdites.
- L'achat de vin communal est possible moyennant un accord de la Municipalité.
- Un parking de 20 places est disponible, sur demande.

Article 2

Réservation

La demande de réservation se fait à l'aide du formulaire à disposition à l'administration communale ou sur notre site internet : www.paudex.ch.

Pour les manifestations soumises à une demande de permis temporaire (vente d'alcool, tombola, loto etc..). L'organisateur doit faire la demande via POCAMA (Portail cantonal des manifestations) => www.vd.ch/Pocama

Le service compétent étudie la demande et la réservation est confirmée par écrit.

Article 3

Disponibilité

Le caveau peut être loué toute l'année.

Article 4

Tarifs de location

- | | | |
|---|-----|--------|
| ▪ Habitants de Paudex, pour une utilisation personnelle | CHF | 200.00 |
| ▪ Sociétés installées sur la commune | CHF | 200.00 |
| ▪ Personne ou société domiciliée hors commune | CHF | 300.00 |

En sus :

- | | | |
|---------------------|-----|--------|
| ▪ Dépôt de garantie | CHF | 200.00 |
|---------------------|-----|--------|

La perte de la clé remise au locataire induit des frais pouvant s'élever à CHF 300.00.

Le paiement du montant de la location et le dépôt de la garantie interviennent au minimum 10 jours avant la date de la manifestation.

Article 5

Organisation

10 jours avant la manifestation, le locataire prendra contact avec notre intendant, pour :

- visiter les lieux,
- prendre possession de la clé,
- inventorier le matériel nécessaire à la manifestation,
- fixer le rendez-vous pour l'état des lieux après la manifestation.

Article 6

Etat des lieux

- Le caveau, la cuisine et les toilettes doivent être rendus propres.
- Les verres seront propres et prêts à être comptés.
- Les tables et les chaises seront nettoyées.
- Les locaux seront libérés de tout matériel privé.
- Si toutes ces conditions sont remplies, le dépôt de garantie sera restitué.

Article 7

Nettoyage

Si les conditions de l'article 6 ne sont pas remplies, la commune facturera les heures de nettoyage nécessaires à la remise en état des lieux, le montant pourra être prélevé sur le dépôt de garantie.

Le locataire peut choisir de déléguer le nettoyage à une entreprise. Celle-ci sera mandatée par la commune et les frais incomberont au locataire.

Article 8

Utilisation conforme

- Tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public est interdit, après 22.00 et avant 07.00, se référer à notre règlement de police en vigueur.
- La manifestation se terminera au plus tard à 23.00, toute dérogation fera l'objet d'un accord préalable de la Municipalité.
- Les portes doivent être fermées à clé.
- Les dégâts survenus aux locaux, mobilier et verres doivent être annoncés lors de l'état des lieux. Ceux-ci feront l'objet d'une facture ultérieure.
- L'utilisateur du caveau est seul responsable de son matériel privé.
- Le bâtiment est non-fumeur, des cendriers sont à disposition à l'extérieur.
- La diffusion de musique est interdite, toute dérogation fera l'objet d'un accord préalable de la Municipalité.
- Les déchets doivent être éliminés dans les sacs taxés.

Article 9

Normes de sécurité

- Le locataire est responsable de la sécurité, de l'ordre et de l'évacuation des locaux en cas de sinistre. Il doit se conformer aux exigences légales en matière de protection incendie et notamment l'obligation :
 - a) De garder les accès libres pour l'intervention des secours,
 - b) De garder libre, en permanence, les voies d'évacuation et l'accès aux portes et sorties de secours, le cas échéant de faire évacuer les objets qui les obstrueraient,

Article 10

Sécurité incendie

- 1. Il est interdit, durant la période de mise à disposition des locaux :
 - a) d'utiliser du feu ouvert ;
 - b) d'utiliser des effets pyrotechniques ;
 - c) d'utiliser des décorations combustibles ;
 - d) d'utiliser des machines à brouillard ;
 - e) de masquer les panneaux de sortie de secours ;
- 2. La gestion du nombre de personnes admises dans les locaux est de la responsabilité du locataire.

Le locataire est tenu d'organiser et d'instruire tout ou partie de ses membres et/ou invités à la lutte contre le feu et à l'évacuation des lieux, ainsi que d'alarmer les secours en cas d'événement. La décision d'évacuer ainsi que le processus d'évacuation des locaux occupés par le locataire sont de sa seule responsabilité.

Les personnes invitées sont sous la responsabilité civile et pénale du locataire.

Article 11

Annulation de l'événement

En cas de résiliation du contrat sans justes motifs par le locataire, celui-ci devra supporter les frais de location aux conditions suivantes :

- a) jusqu'à 3 mois avant la manifestation, la résiliation est gratuite,
- b) de 3 mois à 30 jours avant la manifestation, le locataire s'acquittera de 25% du prix de la location,
- c) moins d'un mois avant la manifestation, le locataire s'acquittera de la totalité de la location.

Les situations exceptionnelles liées aux mesures édictées par le Conseil Fédéral ou les autorités cantonales sont exclues de cette clause.

La Municipalité de Paudex se réserve le droit de résilier ou d'annuler le contrat :

- a) en cas de nécessité pour une manifestation à caractère officiel,
- b) si des troubles de l'ordre public sont à craindre,
- c) lorsque le locataire contrevient à la présente directive,
- d) si le formulaire de réservation comporte des erreurs ou des omissions.

Le cas échéant, le locataire en sera avisé sans délai. Pour les situations des lettres a et b, le montant de la location sera remboursé au locataire.

La Municipalité se réserve le droit de résilier la location en cours de soirée, dans le cas où l'activité prévue ne serait pas celle annoncée lors de la réservation.

Article 12

Abrogations et entrée en vigueur

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente directive approuvée en séance de Municipalité du 06 décembre 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Municipale

Jean-Philippe Chaubert



Céline Dillner-Reichen



Commune de Paudex

Renseignements utiles

Administration communale

route de la Bordinette 5, case postale 40, 1094 Paudex
lundi à vendredi de 08.00 à 12.00
021 791 12 12
greffe@paudex.ch
www.paudex.ch

Numéros utiles

Police Est Lausannois	021 721 33 11	urgence 117
Feu	118	
Ambulance	144	
Centrale d'appel des taxis	0844 814 814	

